

**LES BONNES MŒURS DU CLERGÉ AU XV^{ème}
SIÈCLE D'APRÈS LES STATUTS SYNODAUX DE
BERNARD DE ROSIER, ARCHEVÊQUE DE
TOULOUSE (PAQUES 1452)**

PAR

JOSSELINE GUYADER

Maître de Conférences à l'Université de Picardie Jules Verne

“Les mœurs sont la façon de vivre ou d’agir, bonne ou mauvaise. La morale chrétienne... est ce corps de préceptes que prescrit la Religion et qui servent à diriger les hommes conformément aux principes naturels de justice et d’équité. C’est dans ce sens que l’on regarde les canons, que l’Eglise fait touchant les mœurs, comme ceux qu’elle fait sur la Foi, c’est-à-dire comme infaillibles et invariables”. C’est en ces termes que Durand de Maillane, avocat au Parlement, homme politique et jurisconsulte définissait les mœurs dans son dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale paru en 1761¹.

Ni le *Corpus juris canonici* - édition officielle des *Correctores romani* de 1582 sous Grégoire XIII -, ni le *Codex juris canonici* promulgué par Benoît XV en 1917, ni le Code de droit canonique publié en 1983 par Jean-Paul II, ne donnent une définition des bonnes mœurs. Néanmoins ces deux derniers codes citent souvent cette expression.

En droit canonique, les bonnes mœurs correspondent à la morale chrétienne dont la morale sociale se rapproche. Par rapport à cette dernière, elles représentent *“les habitudes naturelles ou acquises, conformes à l’honneur et à la dignité humaines”*², *“relatives à la pratique du bien par opposition aux*

1. V^o Mœurs, Durand de Maillane (P.-T.), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...*, t. 2, Paris : Bauche, 1761, p. 238.

2. V^o Bonnes mœurs (droit), *La grande encyclopédie*, Paris : H. Lamirault et Cie, s.d., t. 7, p. 322.

*mauvaises mœurs qui se rapportent à la pratique du mal*³. Le Code civil français déclare dans son article 6 qu'“on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs”, mais il n'en donne pas une définition.

Félix Senn se pose la question de savoir si “ces préceptes moraux auxquels la justice prêtera sa force de contrainte sont la mise en œuvre plus ou moins complète et parfaite, selon les temps, de certaines notions infuses en l'homme de par nature, notions auxquelles les hommes et les peuples feraient produire des applications pratiques plus ou moins nombreuses et variées suivant leur état de civilisation et les circonstances de la vie sociale ou si, au contraire, ces préceptes moraux ne sont que l'œuvre des mœurs elles-mêmes”⁴. L'expression “bonnes mœurs” se rapproche aussi de la notion de “moralité publique” qui apparaît comme “une attitude, une conduite et une valeur morale”⁵. On emploie ce mot quand la moralité peut être gravement atteinte, notamment dans le secteur du monde économique et celui des affaires qui sont susceptibles d'être touchés par la corruption. Mais l'expression peut s'entendre aussi des mœurs et plus particulièrement de la morale sexuelle dont les délits commis en cette matière sont réprimés par le Code pénal.

A Rome, vers la fin de la République et surtout aux premiers siècles de l'Empire, malgré ce rappel constant des mœurs de la cité, un certain changement se produit dans la compréhension de la notion de bonnes mœurs (*boni mores*) qui est dès lors affirmée. Il tient d'une part à l'intrusion de la philosophie grecque notamment la doctrine stoïcienne qui fournit une discipline morale de vie pratique et pénètre de plus en plus profondément le cénacle des prudents, préteurs ou jurisconsultes⁶ et d'autre part à la physionomie nouvelle du monde romain lui-même et à l'extension toujours plus grande de la cité romaine. L'examen des inscriptions, des *Institutes* de Gaius, des sentences de Paul, des fragments des jurisconsultes insérés au *Digeste* et enfin des constitutions impériales permettent de cerner la notion de bonnes mœurs à Rome. Les textes ayant trait au mariage concernent sa liberté, le *pudor*, la *pudicitia* et la norme de la procréation. Ainsi Cicéron est préoccupé par les risques que court toute société qui consent au relâchement de la “moralité publique”. Pour cela,

3. V° Mœurs, *Grand Larousse encyclopédique* en 10 vol., Paris : librairie Larousse, (1963), t. 7, p. 422.

4. Senn (F.), “Des origines et du contenu de la notion de bonnes mœurs”, *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris : Sirey, s.d., t. 1, p. 53-67 et spécialement p. 54 : “Certains recueils de droit, ayant en vue plutôt les effets, se contentent de définir les bonnes mœurs : cette honnêteté publique aux prescriptions de laquelle le législateur n'attache pas une sanction pénale proprement dite, mais dont il assure le respect en refusant toute force légale à ce qui serait fait contre elle”.

5. V° Moralité publique, Robert (P.), *Le petit Robert*, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, rédaction dirigée par A. Rey et Rey-Debove, Paris : Le Robert, Nlle éd. revue, corrigée et mise à jour en 1990, p. 1228.

6. Senn (F.), *Les origines de la notion de jurisprudence*, Paris : Sirey, 1926, p. 9 et s., 30 et s. ; *De la justice et du droit, Explication de la définition traditionnelle de la justice suivie d'une étude sur la distinction du ius naturale et du ius gentium*, Paris : Sirey, 1927, p. 10-14, 19-21.

dans son *De officiis*, il explique à son fils Marcus que, selon la nature de l'homme, la décence et la pudeur sont préférables à la licence et à l'obscénité⁷. De même sont contraires aux bonnes mœurs, les actes qui enfreignent la *pietas* (affection envers la patrie, entre parents et entre proches), la *gratia* (reconnaissance en raison du souvenir des amitiés et des services d'autrui), la *reverentia* (respect), la *vindicatio* (qui permet de repousser toute violence ou toute injustice venant d'autrui) enfin la *bona fides* (bonne foi). Les bonnes mœurs (*boni mores*) - ensemble de ces principes de conduite impératifs se rattachant au droit d'où leur valeur juridique - sont placées en tête des ouvrages élémentaires didactiques des juriconsultes (*enchiridia* ou *institutiones*), quelques-uns de ces fragments étant insérés au *Digeste*, principalement au titre *De iusticia et iure*⁸.

Les moralistes chrétiens, à commencer par saint Ambroise en Occident, reconsidèrent la question des bonnes mœurs. De même, saint Thomas d'Aquin affirme, non pas expressément dans la *Somme théologique* mais dans la *Somme contre les Gentils*, que "*les désordres relatifs à l'acte de génération ne répugnent pas seulement à l'instinct naturel, mais transgressent aussi les lois divines et humaines*". Un peu plus loin, il soutient aussi que c'est la droite raison qui ordonne les bonnes mœurs, soit pour l'homme en lui-même, soit pour l'homme faisant partie de la famille domestique ou de la société.

Au Moyen Age, le droit canonique exige surtout des clercs qu'ils aient de bonnes mœurs, aussi faut-il s'interroger sur la valeur du clergé paroissial puisque l'organisation et la vie religieuse de la paroisse reposent sur le prêtre qui la dessert. Avant le milieu du XIIIème siècle, il n'existe pas de témoignage direct qui le concerne. Des décrets synodaux ou conciliaires, des sermons de clercs réformateurs et des lamentations de moralistes qui ont été retrouvés, insistent sur les défauts du clergé et vont même jusqu'à noircir la situation. Il est certain qu'à la fin du Xème siècle et durant la majeure partie du XIème, l'état du clergé séculier laisse beaucoup à désirer dans le Midi languedocien, comme d'ailleurs dans l'ensemble de la chrétienté occidentale. Deux maux attirent surtout l'attention des moralistes : d'une part, la simonie qui est la vente et l'achat des dignités ecclésiastiques et des sacrements et d'autre part, le nicolaïsme ou incontinence des clercs. Très tôt et même bien avant le mouvement de la "Réforme grégorienne", la papauté lutte contre ces deux fléaux. De même, les conciles provinciaux du XIème siècle condamnent sous toutes ses formes la simonie qualifiée d'"hérésie détestable" (*detestabilem simoniacam hæresim*) par le premier canon du concile de Gérone de 1068. Celui de Toulouse de 1056 fait également défense au "*clerc, moine ou autre d'acheter*

7. Cicéron, *De officiis*, I, 35, 127-128, éd. Testard (M.), Paris, Belles Lettres, (Coll. G. Budé), t. I, p. 170-171.

8. Cf. les textes rassemblés dans Senn (F.), *De la justice et du droit*, p. 26-29 (*religio et pietas* : Pomponius, *libro singulari enchiridii*, D., 1, 1, *De iusticia et iure*, 2 ; *vindicatio* : Florentinus, *libro primo institutionum*, D., 1, 1, *De iusticia et iure*, 3 ; p. 66-69 (données de vie : Ulpian, *lib. 1 institutionum*, D., 1, 1, *De iusticia et iure*, 1, 3.

9. Thomas d'Aquin (saint), *Summa contra Gentiles*, L. III, c. 123, Rome : éd. Léonine, 1878, p. 459.

pour lui l'épiscopat, l'abbatiate ou le sacerdoce". Une telle interdiction reste lettre morte ; elle ne peut, en effet, être appliquée sur le plan paroissial par des évêques qui pratiquent eux-mêmes la simonie. Ainsi jusqu'à la "Réforme grégorienne", malgré la multiplication des condamnations contre certains prêtres ou évêques notoirement simoniaques qui acceptent des présents pour la pénitence ou pour le don du Saint-Esprit, on ne parvient pas, sur le plan pratique, à une réelle amélioration. Au contraire, à la fin du XI^{ème} siècle, sous l'impulsion de Grégoire VII (1073-1085) qui prend de nombreuses mesures de discipline ecclésiastique dont l'une rappelle l'obligation du célibat pour les prêtres, la papauté entreprend un effort systématique de réforme de l'Eglise. Epurant d'abord l'épiscopat, elle dépose un certain nombre d'évêques simoniaques, en particulier Frotard d'Albi en 1075.

Le IV^{ème} concile de Latran, tenu en 1215, condamne de nouveau la simonie au canon 63 et entend extirper cet abus criant. Assimilé à la corruption, il consiste pour certaines personnes, "*telles des vendeurs de colombes dans le Temple*", à s'adonner à des exactions, par exemple à lever des taxes clandestines et indues pour la consécration des évêques et des clercs ou la bénédiction des abbés. Les Pères du concile reconnaissent que la simonie ne s'affiche plus aussi ouvertement. Les documents épiscopaux ou synodaux du XIII^{ème} siècle concernant la vie paroissiale y font d'ailleurs rarement allusion. Cependant les statuts du diocèse du Mans exigent encore que tout candidat à une cure promette de ne rien verser pour la recevoir. Néanmoins, par le fait que l'essentiel des revenus paroissiaux échappe aux curés, la tarification du casuel est autorisée. Cette permission qui devient une coutume générale leur permet, sous une forme atténuée par rapport à la simonie, de tirer des ressources de l'exercice de leurs fonctions.

Au XI^{ème} siècle, les conciles régionaux reprochent aussi à certains clercs de se conduire comme des laïcs. Ainsi, celui de Compostelle de 1056 demande aux clercs séculiers de ne pas porter les armes ; celui de Tours de 1060 précise que ceux qui combattraient en armes perdraient leur bénéfice et leur grade. Enfin, le concile de Gérone de 1068 reprend ces sanctions en les aggravant et interdit aux clercs de pratiquer l'usure.

De même, dans le dessein de maintenir l'honnêteté de vie du clergé, maintes prescriptions, sous le titre *De vita et honestate clericorum*, sont mentionnées dans les décrétales de Grégoire IX¹⁰ dont le recueil officiel date de 1234, ainsi que dans le Sexte de Boniface VIII¹¹ qui paraît en 1298. Il s'agit de la discipline des clercs au sens strict concernant les bonnes mœurs. De plus, deux autres décrétales de ce premier pape leur interdisent l'une, d'exiger de l'argent s'ils sont juges et l'autre, de commettre le "péché d'usure".

Au XV^{ème} siècle, l'Eglise méridionale sort de la grande crise religieuse qui a bouleversé le monde chrétien d'Occident dans les années 1380-1410 et qui a

10. X, Livre III, Titre 1 *De vita et honestate clericorum*.

11. In VI^o, Livre III, Titre 1.

été marquée par la fin du séjour des papes en Avignon, le Grand Schisme, la soustraction d'obédience, les tentatives de gouvernement conciliaire, le rétablissement de la primauté romaine traditionnelle ainsi que les premières interventions des laïcs dans le conflit. Alors que dans la seconde moitié du siècle, cette Eglise cherche à réadapter ses structures à une civilisation en mutation, Bernard de Rosier, dès son retour à Toulouse en 1452, en qualité d'archevêque - il a été auparavant professeur *in utroque iure* à l'Université de cette même ville, puis au service du Saint-Siège - établit pour son diocèse des statuts, au synode de Pâques 1452.

Prélat illustre à avoir occupé ce siège, considéré comme l'un des meilleurs évêques de son temps, il est aussi un personnage très savant de son époque puisqu'il compose maints ouvrages qui témoignent de ses multiples activités et reflètent sa formation à la fois de "civiliste", de canoniste et de théologien. Excellent administrateur, il a pleinement le sentiment des devoirs de sa charge, aussi défend-il les intérêts de son Eglise comme les siens propres et cherche-t-il à assainir la situation de son diocèse, tant sur le plan matériel que juridique. Désireux de rappeler son clergé à la stricte discipline ecclésiastique, il convoque à Pâques 1452 son premier synode au cours duquel il publie ses statuts, véritable recueil de canons que devront observer clercs et laïcs de sa ville et de son archidiocèse.

Ces statuts synodaux sont les seuls que nous possédons pour le XV^{ème} siècle. Ils se présentent sous la forme d'un manuscrit latin rédigé à cette époque et conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne¹² ; trois autres exemplaires existent à la Bibliothèque Nationale¹³. Le texte de ces constitutions se trouve aussi dans le tome premier (de la page 1 à 164) du livre *in octavo* intitulé *Ius sacrum Ecclesiae tolosanae...*, imprimé à Toulouse en 1669, chez la veuve d'Arnaud Colomiez, sous l'autorité de Simon de Peyronet¹⁴ qui remet à jour "*le droit sacré de l'Eglise de Toulouse*"¹⁵. Cet

12. Ce manuscrit latin, sous la cote 1G347, est inséré dans un registre appelé "Cartulaire blanc de Toulouse". Exécuté en grande partie au XV^{ème} siècle et poursuivi au XVI^{ème} siècle, il contient cent huit copies de documents s'échelonnant de 854 à 1558. Tirant son nom de la couleur du parchemin qui le recouvre, il renferme la transcription de tous les titres concernant les privilèges et le temporel de l'archevêché de Toulouse, notamment les statuts synodaux de Bernard de Rosier du folio 123r à 135r et 149r à 150v.

13. Le premier manuscrit date du XV^{ème} siècle (cote B.N., lat. 1599) et les deux autres sont des copies du XVII^{ème} siècle (cotes : B.N. lat. 1560, Fol. 29-51v et B.N., lat. 11007). Ces trois textes sont semblables à celui qui figure dans le "Cartulaire blanc".

14. Docteur en théologie, recteur de l'église paroissiale de Notre-Dame du Taur et vice-official de l'archevêché et de la province ecclésiastique de Toulouse, Simon de Peyronet dédie en 1669 à Charles d'Anglure de Bourlemont, prince de l'Eglise et archevêque de cette ville, ce premier volume intitulé : *Ius sacrum Ecclesiae tolosanae*.

15. Peyronet (S. de), *Ius sacrum ecclesiae tolosanae, nunc primum in unum congestum et a quam plurimis, quibus antea scatebat mendis expurgatum scholisque ac notis illustratum, opera ac studio Simonis de Peyronet, doctoris theologi, et rectoris ecclesiae parochialis B. Mariae nuncupatae de Tauro ; necnon iudicis metropolitani, in archiepiscopatu et provincia tolosana vices-gentis, t. 1, Tolosanae : ex typographia viduae Arnaldi Colomerii, 1669, p. 1-606*. Il est à noter que, dans son édition, Simon de Peyronet a supprimé certains passages qui figuraient dans les manuscrits latins.

ouvrage, d'un grand intérêt pour le droit canonique particulier, est destiné à servir aux juges ecclésiastiques et à l'ensemble du clergé du diocèse et de la province, au XVIII^e siècle.

En avant-propos destiné au lecteur, Simon de Peyronet présente son recueil dans lequel sont insérées les constitutions synodales de Bernard de Rosier, celles de Jean d'Orléans publiées au synode de 1531 et enfin les canons du concile provincial de Toulouse tenu en 1590 sous le cardinal de Joyeuse.

Moyen efficace de gouvernement du diocèse, Bernard de Rosier, comme il est de coutume de le faire, réunit deux synodes par an, l'un à Pâques et l'autre à la Saint-Luc, afin de maintenir une certaine cohésion entre les membres du clergé toulousain¹⁶. L'archevêque rassemble ainsi auprès de lui, à des fins purement religieuses la totalité des abbés, doyens "sacristes"¹⁷, recteurs et curés de la ville et du diocèse de Toulouse¹⁸. A cette occasion, sont lus les statuts synodaux. Si chaque synode ne donne pas toujours lieu à une publication, à Pâques 1452, Bernard de Rosier tient à les promulguer afin, comme il l'explique dans sa préface, de "gouverner" ses sujets d'une manière heureuse. Selon lui, "*les vices seront ainsi réprimés et les clercs, recteurs et chargés d'âmes accompliront des actions vertueuses*". Enfin, ces statuts leur apprendront la manière dont "*ils doivent se comporter dans la maison du Seigneur pour l'honneur et la louange de Dieu et l'utilité de leurs ouailles*". En conséquence, chaque paroisse sera tenue de posséder un manuscrit de ces statuts¹⁹.

Pour élaborer ce droit particulier qui va s'appliquer dans la ville et l'archidiocèse de Toulouse, Bernard de Rosier n'hésite pas à reprendre le droit canonique général c'est-à-dire les décrétales des papes et les canons des conciles œcuméniques contenus dans les recueils privés ou officiels, comme l'avaient d'ailleurs fait ses prédécesseurs. Constatant que beaucoup de statuts des archevêques qui l'ont précédé n'avaient pas été observés, il procède à une refonte générale. Pour cela, il remet en vigueur certaines constitutions, en modifie d'autres et en édicte de nouvelles. Il rédige et publie l'ensemble pour que son clergé puisse le lire et le mettre en pratique. Ces mesures tendent à réaliser une réforme locale de l'Eglise, elle consiste essentiellement à redresser la discipline affectée jusqu'alors par de nombreux abus. Répartis en soixante-six titres, les statuts de Bernard de Rosier règlent les institutions et la vie reli-

16. Mirouse (Fl.), *Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse dans la seconde moitié du XV^e siècle (1450-1516)*, Ecole nationale des chartes, 1976, p. 48-49.

17. Le "sacriste" est un ecclésiastique chargé de garder les biens de l'église. Placé sous l'autorité du prévôt qui est à la tête du chapitre, il est pourvu d'un office, d'une dignité au sein de ce chapitre.

18. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, *Ius sacrum ecclesiae tolosanae...*, XLV *De introitu synodali* : l'entrée en synode, t. 1, Toulouse, 1669, p. 123.

19. Bernard de Rosier donne un an à ses recteurs pour se procurer un exemplaire de ses statuts. Ceux qui ne pourront le présenter au prochain synode de Pâques seront punis de dix sous toulousains d'amende : cf. *Ibid.*, LXVI *Tit. de statutis synodalibus a quolibet parochia habendis et servandis* : ces statuts synodaux sont à posséder et à observer par tout curé, p. 161.

gieuse de l'archidiocèse de Toulouse²⁰. Certaines de ces prescriptions concernent la tenue morale exigée des clercs (I) ; d'autres les obligent à respecter les biens d'église et à se tenir à l'écart des affaires séculières (II).

I - LA TENUE MORALE DU CLERGÉ

Les mesures générales insérées dans les Décrétales des papes et les règles figurant dans les statuts synodaux de Bernard de Rosier s'appliquent à la discipline du clergé (A). Elles s'avèrent parfois utiles pour les clercs aux mœurs peu exemplaires qui traversent une grave crise morale (B).

A) *Le droit canonique général et le droit particulier de l'Eglise de Toulouse et du diocèse quant à la discipline du clergé*

Après avoir été tonsurés, premier pas nécessaire vers l'entrée dans la "milice cléricale", les clercs qui ont accédé ensuite aux ordres mineurs sont soumis à une discipline plus stricte. Mais dès qu'ils ont reçu le sous-diaconat, ils sont tenus à des obligations générales qui consistent à observer le célibat, réciter l'office divin et mener une vie honnête, comme le prévoit le titre des décrétales de Grégoire IX *De vita et honestate clericorum*. Les prescriptions relatives à ce mode de vie imposé au clergé tendent d'une part à éviter le désordre des mœurs (§ 1) et d'autre part à avoir un certain comportement extérieur (§ 2).

§ 1 : *Le désordre des mœurs*

Le célibat est une obligation essentielle exigée des clercs *in sacris*. Saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, remarque que l'état du mariage partage nécessairement les époux entre Dieu et le monde²¹ et que le célibat est la condition naturelle de celui qui veut se consacrer entièrement à Dieu. De très bonne heure, la continence est pratiquée par la majorité des clercs élevés aux ordres sacrés comme un fait leur paraissant en harmonie avec leur dignité et leurs fonctions. Mais elle ne l'est pas dans tous les degrés de la hiérarchie ni partout également. Ainsi, dès les temps apostoliques, cette pratique jouit d'une haute estime car elle a été recommandée par le Christ lui-même qui l'a représentée comme l'indice d'une vertu plus haute²², et saint Paul s'en est fait l'apôtre²³.

20. Guyader (J.), *Les statuts synodaux de Bernard de Rosier (Pâques 1452) : clercs et laïcs dans l'archidiocèse de Toulouse au XV^{ème} siècle*, Thèse pour le doctorat en droit canonique, dactylographiée, juin 1986, Index des titres : p. 195-197 et traduction de ces statuts : p. 398-504 ; Salvan (A.), *Histoire générale de l'Eglise de Toulouse*, t. 3, 2^{ème} partie : Temps intermédiaires, Toulouse : Delboy libraire éditeur, 1859, p. 501-502.

21. 1 Corinthiens, VII, 32-34.

22. Matthieu, XIX, 10-12. 12 "... d'autres (hommes) enfin ne se marient pas à cause du Royaume des cieux..."

23. 1 Corinthiens, VII, 32-38.

Avant qu'une loi expresse ne soit établie, la plupart des évêques, prêtres et diacres pensent qu'ils doivent pratiquer la continence et la chasteté. Saint Paul, en effet, se contente dans ses épîtres à Timothée et à Tite²⁴ de demander que l'évêque et le diacre soient monogames c'est-à-dire ne se marient qu'une fois. Dès le II^{ème} siècle, le clergé suit largement cette recommandation.

Ainsi jusqu'à la fin du IV^{ème} siècle, les clercs dans les ordres sacrés sont continents et ne se marient pas après leur ordination, notamment les évêques. C'est selon Paphnuce, évêque de la Haute-Egypte au IV^{ème} siècle, une tradition ancienne de l'Eglise. L'usage de la continence paraît avoir été en Occident plus strictement observé qu'en Orient, mais il n'existe pas cependant sur ce point de loi générale qui l'impose absolument au clergé²⁵.

En Occident, les conciles des IV^{ème} et V^{ème} siècles prescrivent l'obligation du célibat, entrant ainsi dans la voie que leur trace le Siège apostolique. En même temps, saint Ambroise (340-397), saint Jérôme (331-420) et saint Augustin (354-430) avec toute leur autorité penchent en faveur de la continence cléricale²⁶ ; saint Léon (440-461) renouvelle ces prescriptions²⁷ et les évêques de Gaule s'efforcent de les appliquer²⁸. La loi est désormais définitivement établie. Elle est observée avec des fléchissements au VII^{ème} et surtout aux X^{ème} et XI^{ème} siècles. Pour opérer la réforme nécessaire il faut l'énergie des grands papes Léon IX (1048-1054), Grégoire VII (1073-1085), Urbain II

24. 1 Timothée, III, 2, 12 ; Tite, I, 6.

25. En Orient, certaines Eglises particulières commencent à en faire une obligation vers le milieu du V^{ème} siècle. En 420, Théodose II impose aux évêques mariés la continence tout en les autorisant à garder leurs épouses auprès d'eux : cf. *Code théodosien*, XVI, 2, c. XLIV. Au milieu du VI^{ème} siècle, Justinien établit le droit définitif : cf. *Novelles* VI et CXXIII. D'après ces prescriptions qui s'inspirent des Constitutions apostoliques (VI, 17, 1) et du cinquième canon des apôtres :

1° La bigamie successive empêche absolument que l'on puisse recevoir les ordres. Est bigame non seulement celui qui s'est marié deux fois mais encore celui qui a épousé une veuve ou une divorcée.

2° Aucun évêque, prêtre, diacre ou sous-diacre ne peut se marier après son ordination.

3° L'évêque est tenu de vivre dans la continence et même s'il est marié de se séparer complètement de sa femme qui doit entrer dans un monastère éloigné.

4° Les prêtres, diacres et sous-diacres, s'ils ont été mariés avant leur ordination, pourront continuer d'user du mariage mais naturellement ne pourront se remarier s'ils deviennent veufs.

Depuis le XI^{ème} siècle au moins, "*les fonctions pastorales ne sont confiées qu'à des prêtres mariés*". En raison de ce mariage en quelque sorte obligatoire, le prestige du ministère ecclésiastique n'a pas gagné dans l'Eglise orthodoxe ; mais "*la plupart des Orientaux qui sont restés en communion avec l'Eglise romaine ont fini par accepter la discipline du célibat*" : cf. Vacandard (E.-Fl.), *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, Paris : V. Lecoffre, 1905, p. 101, note 4.

26. Ambroise (saint), *De officiis*, I, 248 (P.L. XVI, 97, 98) ; Jérôme (saint), *Adversus Jovinianum*, I, 34 (P.L. XXIII, 256) ; Augustin (saint), *De coniugiis adulterinis*, II, 22 (P.L., XL, 486).

27. *Epist.* XIV, 4 et CLXVII, *Inquis.* 3a.

28. Concile de Tours en 460, canon 2 (Mansi, VII, 945) ; conciles d'Orange et d'Arles de la 2^{ème} moitié du V^{ème} siècle, canons 2, 3, 4, 44 (Mansi, VII, 879, 883).

(1088-1099) et Calixte II (1119-1124). Enfin, le concile de Latran I présidé en 1123 par ce dernier pape prescrit que les mariages des clercs majeurs sont nuls : l'ordre devient un empêchement dirimant au mariage. Boniface VIII et beaucoup de moralistes notamment saint Thomas d'Aquin estiment que cette obligation de la chasteté pour les clercs majeurs vient non seulement de la loi ecclésiastique mais encore d'un vœu de chasteté imposé par l'Eglise aux ordonnands qu'ils émettraient d'une façon au moins implicite lors de leur ordination.

Le nicolaïsme sous ses deux formes, mariage et concubinage des prêtres, est combattu encore plus vigoureusement au XIII^{ème} siècle. Ainsi, dès le début du XI^{ème}, les décrets d'un concile de Poitiers prescrivent *“qu'aucun prêtre ni diacre ne retienne de femme dans sa maison, dans un cellier ou dans quelque lieu caché en vue de la fornication. S'il tentait de le faire, qu'il sache qu'il perdrait tout grade et qu'il ne pourrait plus célébrer les saints mystères”*. De nombreux faits sont là pour prouver que la règle du célibat ecclésiastique déjà très ancienne dans l'Eglise latine est fréquemment transgressée. En 1056, le concile de Toulouse revient sur ce sujet et décide que *“les prêtres, les diacres et les autres clercs qui obtiennent des honneurs ecclésiastiques - la paroisse en est un - s'écartent de toutes manières de leurs épouses et de toutes les autres femmes. S'ils ne le font pas, qu'ils soient privés en même temps de leur honneur et de leur office et excommuniés par leur propre évêque”*.

Le titre *De vita et honestate clericorum* impose au clergé l'honnêteté des mœurs et réproouve tout désordre. Ainsi les prêtres n'ont pas le droit d'entretenir des concubines. Les clercs en général doivent s'abstenir des fréquentations suspectes tels les lieux de débauche. De même, ils ne peuvent ni jouer, ni s'adonner au théâtre. Mais ceux qui n'ont pas reçu les ordres majeurs ont le droit de se marier d'après la décrétale *Clerici* et peuvent continuer à bénéficier du privilège du for au criminel mais non au civil, à condition toutefois de porter l'habit et la tonsure²⁹. Ils en sont déchus s'ils abandonnent la tenue ecclésiastique ; mais le concile de Trente restreindra le privilège de clergie aux clercs qui auront reçu les ordres majeurs et aux clercs mineurs qui seront effectivement au service de l'Eglise.

Puisque le droit canonique classique général prescrit que *“les clercs sont tenus de vivre honnêtement et proprement”*, Bernard de Rosier fait défense aux recteurs, vicaires et autres prêtres qui en font fonction - mais non aux diacres - de la ville et du diocèse de Toulouse, d'entretenir des concubines ou leurs fils ou leurs filles afin de n'être pas publiquement diffamés. Ils doivent être, en effet, pour les laïcs un exemple de charité, de pureté morale et de bienséance³⁰. De même, il interdit aux ecclésiastiques de fréquenter les lieux de débauche notamment les tavernes et les cabarets.

29. In VI^o, III, 1, 2.

30. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XLIII *De publice tenentibus concubinas*, canon 1, p. 116 : ceux qui entretiennent publiquement des concubines : I *“Parce que les ecclésiastiques sont placés comme la marque sur la flèche et que les laïcs doivent en tirer*

§ 2 : *Le comportement extérieur du clergé*

Les décrétales de Grégoire IX prévoient la manière dont le clergé est obligé de se comporter. Il doit se vêtir convenablement, ne pas avoir la barbe, ne pas s'enivrer et ne pas porter d'armes.

De même, selon les statuts synodaux de Bernard de Rosier, les clercs sont soumis à de nombreuses obligations. Ainsi les abbés, doyens, sacristes, recteurs³¹, curés³² des églises, bénéficiers et tous autres ecclésiastiques de la ville et du diocèse de Toulouse, devront porter un *“habit décent et honnête”*³³, être *“sérieux dans leur démarche et modestes dans leurs vêtements ainsi que dans les autres ornements”*³⁴.

Par *“habit”*, il faut entendre non pas un costume ou une soutane, mais un vêtement long dont la couleur n'est pas déterminée mais sombre et non de teinte vive telle que le rouge ou le vert réservés aux cardinaux, aux évêques et aux universitaires. Sont exclus les habits déchiquetés, rayés ou taillés ou encore mi-partis notamment des chausses à carreaux rouges et verts. De même sont pros crits les souliers à la poulaine c'est-à-dire pointus. Les clercs doivent obligatoirement porter l'habit et la tonsure s'ils veulent bénéficier du privilège de

(suite note 30) *exemple de charité et de pureté morale et avoir un mode de vie tout à fait pur en leur ressemblant pour plaire à Dieu et vivre dans l'honnêteté et la pureté, nous statuons que les recteurs, vicaires ou leurs remplaçants et les autres prêtres de la ville et du diocèse de Toulouse ne doivent pas entretenir de femmes dont la rumeur publique fait état qu'ils sont ou ont été avec elles ou à côté d'elles, ni les fils ou les filles de ces femmes”*.

31. Le *“recteur”* dessert une église qui est une annexe de la paroisse ou une autre église que l'église paroissiale.

32. Le *“curé”* a la charge d'âmes d'une paroisse. Il a la juridiction au for interne : à ce titre, il reçoit les confessions et donne la communion pascale.

33. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XIV : *De introïtu synodali*, p. 123 : L'entrée en synode : *“Nous statuons, prescrivons strictement et ordonnons à tous et à chacun des abbés, doyens, sacristes, recteurs et curés des églises de la ville et du diocèse de Toulouse d'entrer à notre synode vêtus d'un “habit” décent et honnête et spécialement aux recteurs et curés ou leurs procureurs ou délégués de venir revêtus du surplus sous peine d'une amende de dix sous toulousains - sans espoir de pardon et de miséricorde - qui seront appliqués à l'oeuvre de notre Eglise de Toulouse”*.

34. *Ibid.*, XLII Tit. *De vita et honestate rectorum et curatorum*, p. 112-113 : La vie et l'honnêteté (de mœurs) des recteurs et des curés : *“A tous et à chacun des recteurs, curés et à tout autre ecclésiastique et bénéficière de la ville et du diocèse de Toulouse, en vertu de la sainte obéissance, nous leur ordonnons par précepte d'être sobres dans la nourriture, honnêtes dans les paroles, calmes dans la démarche, modestes dans les vêtements et les autres ornements, soucieux de la cure qui leur a été confiée, pacifiques et tranquilles ; pratiquant fidèlement l'hospitalité avec décence et selon leurs possibilités, nous leur ordonnons de recevoir avec piété, bonté et miséricorde les religieux spécialement les mendiants allant à leurs paroisses pour prêcher ; de les traiter et de s'occuper d'eux avec bienveillance et cela afin qu'aucune plainte de leur part ne parvienne jusqu'à nous pour que nous n'ayons pas à prévoir de remède opportun sur ces questions. De plus, les vêtements de dessus de chaque clerc doivent être fermés par derrière et convenables ; qu'ils portent le chaperon simple c'est-à-dire sans bourrelet. Qu'aucun clerc n'ose porter de “robes”, manteaux, chaperons, barrettes et chaussures de couleur franchement rouge ou verte sans notre permission spéciale ou à moins que leur qualité ou leur condition ne l'exige dans la mesure où nous ou notre official l'aura prévu”*.

clergie. Beaucoup de malfaiteurs arrêtés, s'ils ne sont pas bouchers, taverriers ou même bandits proprement dits, invoquent ce privilège pour échapper à la justice laïque. Bien souvent, ils soudoient le geôlier de la prison pour qu'il leur apporte un "habit" et qu'un complice ou un barbier leur "fasse couronne"³⁵. En effet, ils savent pertinemment que dès qu'un coupable est pris, le Parlement se réserve en premier lieu d'examiner dans quel "habit" il se trouve. Bernard de Rosier estime faire son devoir - puisque c'est une prérogative essentielle de l'Eglise - en protégeant tous les clercs, même ceux qui se sont avérés être de grands criminels tels Passelane et Maribot poursuivis à Toulouse pour un nombre impressionnant de délits³⁶.

Les vêtements de dessus tant des religieux que du clergé séculier doivent être fermés et convenables. Ces personnes sont tenues de porter le chaperon - sorte de capuchon simple qui couvre la tête et les épaules -, le chaperon avec bourrelet étant le privilège des universitaires. Le rouge est réservé aux cardinaux et aux universitaires, le rouge et le vert aux canonistes et le vert aux évêques³⁷. Les évêques issus d'un ordre religieux continuent à porter le costume de leur ordre. Dans ses statuts synodaux, Bernard de Rosier défend que la "robe", garde-robe, manteau, chaperon, barrette, chaussure des clercs séculiers soient de ces couleurs, à moins qu'il ne les y autorise spécialement ou qu'ils ne soient titulaires d'une dignité ou que leur qualité ou leur condition d'universitaire le leur permette³⁸. Les règles concernant l'habillement les engagent à être modestes et simples et ainsi paradoxalement les distinguent et les désignent à l'attention des fidèles comme le mentionnent Corsier, Auffrery, puis un peu plus tard l'archevêque de Toulouse Jean d'Orléans en 1531. Les couleurs vives telles le rouge, le jaune et le vert leur sont interdites ainsi que les rayures et autres assemblages, pour tous leurs vêtements, du chaperon aux chaussures en passant par la ceinture³⁹. Ce dernier précise encore dans ses constitutions synodales publiées en 1531 que les clercs ne doivent pas porter de chemises à col froncé mais uniquement des vêtements fermant dans le dos, pas de manches trop larges ni fendues sur toute leur longueur, pas d'anneau au doigt à moins qu'il ne soit la marque d'une dignité particulière⁴⁰.

35. Généstal (R.), *Le procès sur l'état de clerc au XIII^{ème} siècle et au XIV^{ème} siècle*, Ecole pratique des Hautes Etudes, Sciences religieuses, Paris, 1909, 1-3-9. De façon plus générale sur cette question, cf. Généstal (R.), *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^{ème} siècle*, Paris : éditions E. Leroux, 1921, t. 1, p. 3 (B.E.H.E.).

36. Cf. à ce propos Guyader (J.), *Les statuts synodaux de Bernard de Rosier (Pâques 1452)...*, *op.cit.*, Titre IV : Les privilèges du for et du canon, spécialement § 2 : La jurisprudence du Parlement de Toulouse, p. 252-262.

37. Dauvillier (J.), "Origine et histoire des costumes universitaires français", *Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, 1958, t. VI, fasc. 1, p. 4 et s..

38. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XLII *Tit. De vita et honestate rectorum et curatorum*, p. 112-113.

39. Corsier (J.), *Decisiones capellae sedis archiepiscopalis Tholose una cum additionibus additis per egregium virum dominum Stephanum Auffreri*, ... Lyon : Portinari, 1538, *Quaestio* 128 ; et Constitutions synodales de Jean d'Orléans de 1531, XLIX, *De clericorum habitu et tonsura*, p. 292-293 : De l'habit et de la tonsure des clercs.

40. *Ibid.*, XLIX, *De clericorum habitu et tonsura*, p. 292-293.

A chaque époque, les clercs ont convoité les vêtements magnifiques : verts ou rouges, aussi, dans les synodes, les évêques ont-ils toujours été obligés de prendre des mesures pour que les ecclésiastiques ne s'habillent ni d'une manière trop somptueuse, ni en clochards. Bernard de Rosier et Jean d'Orléans ont également pris des dispositions dans ce sens.

De plus, les clercs doivent être sobres dans la nourriture, "*honnêtes dans leurs paroles, sérieux dans leur démarche, soucieux de la cure qui leur a été confiée, pacifiques et tranquilles*", donc pleinement équilibrés.

En outre, ils sont tenus de donner l'hospitalité, avec décence et selon leurs possibilités surtout aux religieux de la stricte observance (franciscains) et aux religieux mendiants (dominicains, carmes ou augustins) qui se rendent dans leur paroisse pour prêcher. L'archevêque leur demande de les recevoir avec bonté et miséricorde et de les bien traiter afin qu'aucune plainte ne parvienne jusqu'à lui. Bernard de Rosier prend ces mesures en faveur des Mendiants parce qu'il sait que son époque témoigne d'un "*immense appétit du divin*" et la dévotion s'accommode mal des anciennes formes de prière ou de prédication. L'autorité ancienne du curé sur ses paroissiens se trouve par là même, sinon mal comprise, du moins dans bien des cas, remise en question. Dans l'atonie de la vie paroissiale, l'intervention des Mendiants pose de nombreux problèmes. Déjà dès le XIII^{ème} siècle, des dissensions avaient éclaté entre les curés des paroisses et les religieux qui veulent prêcher et toute une série de bulles avaient été prises par les papes à ce propos. Leur succès au XV^{ème} siècle est connu.

La cupidité et les mœurs des religieux mendiants sont parfois plus critiquées encore que celles des curés. Aussi, Bernard de Rosier prescrit-il aux recteurs, curés et à leurs vicaires du diocèse de Toulouse de n'accepter des "quêteurs" dans leur église que s'ils leur présentent préalablement des lettres d'approbation venant de lui qui confirment leurs privilèges. Ainsi par ce moyen, l'archevêque contrôle les ordres mendiants, notamment les dominicains et les franciscains qui sont admis par leurs constitutions à faire des quêtes. Néanmoins, bien qu'ils soient porteurs de lettres de l'archevêque ou de son official, ils ne sont pas autorisés à prêcher dans les églises, mais seulement à expliquer les indulgences et les privilèges qu'ils ont reçus ainsi que les nécessités des établissements - hôpitaux ou œuvres - pour lesquels ils font des quêtes⁴¹. Bernard de Rosier ne veut pas que les "Mendiants" fassent ombrage au "propre curé" notamment qu'ils prêchent à sa place.

41. Statuts synodaux de Bernard de Rosier, L Tit. *De quaestoribus recipiendis*, p. 132 : Les quêteurs doivent être reçus : "*Nous prescrivons et ordonnons fermement à tous et à chacun des recteurs et curés de notre diocèse de Toulouse ou à leurs vicaires qu'en aucune sorte ils ne permettent à un quêteur de faire la quête à moins qu'il ne soit muni de ses privilèges qu'il nous aurait présentés auparavant et grâce à nos lettres qu'il leur aurait montrées. Et bien qu'il soit porteur de nos lettres ou de celles de notre official, il n'est pas admis à faire des sermons mais seulement à expliquer ses indulgences et privilèges ainsi que les nécessités des hôpitaux et des établissements pour lesquels il fait des quêtes*".

L'archevêque prohibe également pour les clercs le port des armes. Selon lui, en effet, le but de leur office consiste, non seulement à ne nuire à personne, mais encore à rendre service à tous ; *“les larmes et les prières doivent être leurs armes”*. Aussi en raison des scandales et des périls divers qui arrivent et pour les éviter à l'avenir, après délibération, Bernard de Rosier interdit -il jour et nuit aux nombreux clercs qui se rencontrent à l'Université et aux étudiants séculiers de porter des armes offensives et prohibées par le droit. Il se voit dans l'obligation de prendre cette mesure car à son époque bien des clercs sont armés et lorsqu'une rixe éclate, ils n'hésitent pas à utiliser leur arme blanche. Ainsi, en 1455, à Paris, un prêtre dont la vie devait être peu édifiante, Philippe Sermoise cherche querelle à François Villon⁴² qui était clerc et affilié aux “coquillards”. Tous deux tirent la dague qu'ils portent sous le manteau : Sermoise blesse à la lèvre Villon qui riposte en plantant son arme dans l'aine de son adversaire, puis lui lance une pierre au visage ; Sermoise meurt quelques jours plus tard. L'archevêque prononcera d'abord une triple monition canonique contre celui qui osera enfreindre une telle disposition, puis le frappera d'une sentence d'excommunication qui sera fulminée et publiée selon les statuts canoniques⁴³. Mentionnons que cette prescription prise en 1452 est antérieure au célèbre procès des deux clercs criminels : Passelane et Maribot. Ceux-ci n'étaient pas sans la connaître mais ils n'en tiennent pas compte puisqu'ils se rendent à Toulouse coupables de violences, de bagarres, de blessures à coups de dagues, de vols à main armée et même d'assassinats au cours des années 1456 et 1457.

Enfin, les clercs n'ont pas le droit de pratiquer la chasse.

Tous les prêtres sont tenus à l'obéissance canonique ; de même les religieux le sont à la règle qui comporte entre autres le vœu d'obéissance qu'ils ont prononcé⁴⁴. En outre, un principe du droit canonique veut qu'un bénéficiaire donne le surplus aux pauvres et aux œuvres et ne puisse mener une vie fastueuse.

42. Dauvillier (J.), “Les procès de François Villon”, Extrait du *bulletin de l'Université et de l'Académie de Toulouse*, n° 7, mai-juillet 1943, Toulouse : E. Privat, 1943.

43. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, *LI Tit. de clericis arma portantibus*, p. 133-134 : Les clercs porteurs d'armes : *“Comme l'office des clercs est de ne nuire à personne et de vouloir rendre service à tous, les larmes et les prières doivent être leurs armes. Aussi en raison des scandales et des périls divers qui arrivent et qui peuvent arriver à l'avenir, après mûre délibération, avons-nous statué que, dans la cité, le bourg et le faubourg de Toulouse où en raison de leurs études une multitude de clercs est rassemblée, nul clerc ou étudiant séculier n'ait l'audace, de jour ou de nuit, de porter des armes offensives et prohibées par le droit. Et nous prononçons d'abord une triple monition canonique contre tout clerc ou étudiant séculier dont il est question plus haut qui porterait des armes à l'avenir, puis nous le frappons d'une sentence d'excommunication que nous décidons de promulguer et de publier selon les statuts canoniques”*.

44. *Ibid.*, XLII, *Tit. De vita et honestate rectorum et curatorum*, p. 112-113.

B) La pratique : la crise morale du clergé de la ville et de l'archidiocèse de Toulouse

Au XIII^{ème} siècle, le nicolaïsme est en régression. Il n'y a plus de hauts prélats qui vivent maritalement ni même probablement de curés officiellement mariés. Mais il reste des prêtres concubinaires tandis que d'autres se compromettent de temps à autre avec leurs paroissiennes ou fréquentent plus ou moins accidentellement les filles publiques. Selon le synode de Sens, "*beaucoup de prêtres et de clercs, au péril de leur propre âme, au scandale de tout le monde et au détriment de la dignité ecclésiastique, gardent des concubines et autres femmes suspectes dans leurs maisons et ailleurs*". Vers 1250, l'archevêque Eudes Rigaud signale plusieurs curés *diffamati*, accusés par la rumeur publique de paternité, d'adultère ou de fréquentations légères, dans son registre de visite pastorale. Mais Monseigneur Andrieu-Guitrancourt en étudiant ce registre fait remarquer que tout *diffamatus* n'est pas forcément coupable et que la proportion même de clercs *diffamati* par rapport à ceux que visitait cet archevêque reste faible. Ainsi jusqu'en 1250, Eudes Rigaud a visité dans son diocèse au moins sept-cent-cinq clercs de campagne ; sur ce nombre quatre-vingt-dix ont été accusés et trente seulement à juste titre. Il ne s'agit donc pas d'un mal généralisé.

Malgré les textes théoriques, ouvrages de moralistes ou statuts synodaux qui insistent sur les devoirs particuliers imposés par la condition sacerdotale, les mœurs des prêtres de paroisse se distinguent en général assez mal de celles de leurs paroissiens, en particulier pour les simples desservants dont la formation spirituelle est insuffisante. L'absentéisme est généralisé parmi les recteurs : en 1484, lors de la visite pastorale, 88% des titulaires ne sont pas à leur poste. Les principaux défauts du clergé : simonie, nicolaïsme, non-résidence sont les plus visibles. Néanmoins, il ne faut pas les généraliser et même si au XV^{ème} siècle ils sont fréquents, rien ne permet de penser qu'ils sont le fait de la majorité des clercs. A côté des prêtres indignes, il y en a probablement de bons et surtout une quantité de médiocres qui, par leur genre de vie et leur attitude quotidienne, se distinguent peu de la masse de leurs ouailles.

L'incontinence de certains clercs, la fréquentation des tavernes, leur habillement ainsi que la sorcellerie seront successivement examinés.

§ 1 : L'incontinence de certains clercs et la fréquentation des tavernes

En cette fin du Moyen Age, la non-résidence des évêques et l'inefficacité des sanctions provoquent un laisser-aller dans la conduite des clercs. Dans le bas-clergé, de simples prieurs et des curés de campagne délaissent leur ministère. Certains clercs ont une conduite scandaleuse : des curés vivent en concubinage, d'autres dans la débauche. L'exemple vient parfois de haut : les évêques ne sont pas eux-mêmes à l'abri de tout reproche. Trop de cadets de grandes familles sont promus à des évêchés sans avoir ni l'instruction requise ni surtout la vocation nécessaire. Ainsi, le jeune évêque d'Uzès Gabriel du Châtel mène la vie dissipée d'un damoiseau. Le clergé régulier et les reli-

gieuses ne sont pas exempts de scandales. Guillerma, abbé de Saint Jean de la Castelle, entretient dix ou douze femmes desquelles il a eu dix-huit ou dix-neuf enfants dont on pourrait faire un parc. Les religieuses minorettes de Millau, qui ont délaissé la règle de saint François, ont séquestré toute une nuit le visiteur de leur ordre pour attenter à sa vertu et à son honneur. De même, un clerc étudiant "fait commerce de fillettes" et va par la ville en proposer à tous les couvents. Les récits de filles ravies, de viols et de brigandage montrent que les clercs sont enfants de leur siècle⁴⁵.

La conduite scandaleuse des clercs n'est pas une nouveauté. Les caricatures sans respect sur leur conduite sont un des grands thèmes de la littérature médiévale où le curé et le moine paillards tiennent une grande place. Tout au long du Moyen Age, on se plaint des ecclésiastiques sans vertu, mais encore faut-il étudier les plaintes avec esprit critique. Le prêtre, en effet, est un homme public jusque dans sa vie privée la plus intime. S'il lui est interdit d'entretenir une concubine auprès de lui, c'est d'abord, explique Bernard de Rosier, parce qu'à cause d'elle il pourrait être *diffamatus*⁴⁶. Aux yeux des évêques, le prêtre doit être le plus honnête entre tous : *honestior ceteris*. C'est le rôle que lui assigne le petit traité intitulé : *Stella clericorum* : étoile des clercs, qui guide leur troupeau, édité deux fois à Toulouse en 1480 et en 1520.

Bernard de Rosier édicte ces statuts synodaux parce que beaucoup de clercs appelés "goliards" fréquentent tavernes et "bordeaux", font bombance dans les banquets ou entretiennent des concubines tandis que d'autres s'habillent en rouge. Ainsi lorsqu'on signale à l'évêque qui visite son diocèse un clerc incontinent, il s'enquiert d'abord de la *fama* du coupable et l'officialité le condamne souvent uniquement parce qu'il a laissé sa renommée se ternir. Deux sources permettent de savoir si ces mauvais prêtres sont une minorité ou si ceux qui sont vertueux sont une exception. Ce sont le registre des visites contenant les interrogatoires des paroissiens et le registre des convocations devant l'officialité, du 18 janvier 1499 (n.s.) au 20 avril 1500 qui mentionne le paiement des amendes encourues par les condamnés et réglées entre le 5 février 1499 (n.s.) et le 28 janvier 1500 (n.s.)⁴⁷. Ainsi, pour trente-cinq paroisses où ont lieu et sont conservés les interrogatoires sur la vie du clergé local, on constate dans seize cas que tout est pour le mieux : *bene se habent*. Ailleurs, le reproche le plus fréquent est l'incontinence qui est porté contre seize prêtres. De même, trente-cinq des soixante-sept prêtres séculiers soupçonnés sont cités devant l'official pour manquement à leur devoir de chasteté. Ces chiffres prouvent que c'est relativement peu pour une popula-

45. Recension de Dauvillier (J.) sur Gazzaniga (J.-L.), "L'Eglise du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461), d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse", "L'Eglise dans la France du Midi au lendemain du Grand Schisme", Extrait de la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, vol. LXXIV (1979), n° 1, Louvain, 1979, p. 35-36.

46. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XLIII *De publice tenentibus concubinas*, canon 1, p. 116.

47. Archives départementales de la Haute-Garonne 1G414 : Registre de l'officialité, cahier d'audience et de perception des amendes pour les années 1499-1500, nom des parties appelées au greffe de l'officialité.

tion cléricale de plusieurs centaines. Il est fait mention expresse de concubinage par les paroissiens questionnés, dans deux cas seulement ; dans quatre autres, de prostituées et dans dix autres enfin de femmes de village, parfois mariées. Dans le registre de l'officialité, quinze causes traitent de prêtres vivant régulièrement en concubinage et vingt de fautes commises en d'autres circonstances. Le concubinage, parfois même le mariage, sont alors les formes les plus fréquentes d'atteinte portée au célibat des prêtres. Au XV^{ème} siècle, bien des curés ne sont pas convaincus d'être obligés de respecter la chasteté. De fausses bulles circulent en Europe affirmant sa suppression⁴⁸. Certains d'entre eux, surtout les desservants pauvres et peu instruits des paroisses rurales ne se croient pas obligés d'ailleurs à la continence. Aussi Gerson demande-t-il d'avertir les candidats au sacerdoce qu'ils feront solennellement vœu de chasteté lorsqu'ils recevront les saints ordres⁴⁹. De même, il recommande aux évêques en visite d'agir *cum maturo consilio* vis-à-vis des prêtres concubinaires, de crainte qu'ils ne donnent libre cours à leurs débordements si on les prive d'une manière brutale de leur concubine car *impossibile est antiquum ecclesiasticae disciplinae nunc servare*⁵⁰.

Les paroissiens peuvent accepter la présence au presbytère d'une femme voire d'enfants mais au contraire, ils manifestent leur opposition quand le prêtre commet l'adultère avec une de ses paroissiennes ou lorsqu'il fréquente des prostituées. Celles-ci trouvent une clientèle de choix parmi le clergé rural ; elles se déplacent même de village en village. Si la faute du prêtre accusé est "notoire" c'est-à-dire évidente et indéniable, ou simplement "publique" c'est-à-dire si elle est colportée seulement par la rumeur⁵¹, celui-ci est convoqué devant l'officialité. L'instruction est confiée à l'un des notaires attachés à la Cour. La condamnation consiste en une amende dont le montant varie entre un et six écus d'or. Cette peine est assortie de l'interdiction de fréquenter la femme qui a occasionné la faute et s'il n'obéit pas, il est puni d'une nouvelle amende de vingt-cinq livres tournois et de prison. En pratique, les récidivistes ne paient que quelques écus supplémentaires. S'ils s'obstinent dans leur mauvaise conduite, l'official se contente de les menacer d'emprisonnement et d'excommunication. En réalité, la somme versée apparaît comme une taxe bien peu efficace. Cette mesure est loin de la sévérité de la Pragmatique Sanction de Bourges promulguée par Charles VII en 1438 qui décrète que tout concubinaire refusant de se soumettre est aussitôt privé de ses bénéfices. Ce texte menace aussi de la même peine les supérieurs qui négligent de punir les coupables et surtout les juges ecclésiastiques qui se contentent de percevoir une somme d'argent⁵².

48. Aubenas (R.) et Ricard (R.), *L'Eglise et la Renaissance (1449-1517)*, Paris : Bloud et Gay, 1951, *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours* fondée par Fliche (A.) et Martin (V.), t. XV, p. 334.

49. Adam (P.), *La vie paroissiale en France au XIV^{ème} siècle*, Paris : Sirey, 1964, p. 152.

50. Gerson (J.), *Oeuvres complètes*, t. VI : *L'œuvre ecclésiologique (253a-291)*, éd. P. Glorieux, Paris : Desclée et Cie, 1960, p. 112-113.

51. Cette distinction est apportée par Grégoire IX (X, III, 2, 8) mais elle n'apparaît pas au XV^{ème} siècle.

52. *Pragmatica Sanctio Caroli septimi Francorum regis...*, Parisiis : apud Franciscum Clousier, 1666, *De concubinariis*, p. 534-575, spécialement p. 538, col. 1.

Le châtement de leurs compagnes ne relève pas de l'officialité mais des justices royales, seigneuriales ou municipales.

Le second vice auquel se heurtent les autorités ecclésiastiques est la fréquentation par les clercs des tavernes et le jeu. Le cabaret, ce "*moustier du diable*" considéré comme l'anti-église, lui fait une concurrence directe aux heures des offices et surtout favorise la débauche, en particulier le jeu et l'ivrognerie⁵³. Plusieurs des prêtres condamnés pour jeu, le sont aussi parce que cela les a entraînés à d'autres excès. En 1484, huit sont accusés d'être des *tabernarii* - ce qui signifie qu'ils fréquentent la taverne et non qu'ils en tiennent une - et neuf, souvent les mêmes, d'être joueurs. Les jeux de hasard sont formellement interdits notamment les dés, les tasseaux et les cartes aussi bien pour les laïcs que pour les clercs. Celui qui y gagne de l'argent est tenu de le restituer ou de le distribuer aux pauvres. A Toulouse, la coutume les autorise exceptionnellement à jouer le jour de Noël⁵⁴.

L'incontinence et le jeu constituent donc les deux plus graves accusations portées contre le clergé.

§ 2 : La sorcellerie

Au XVème siècle, il existe des mentions de superstitions ou de sorcellerie. Pierre Somade par exemple, prêtre de Saint-Julien (archidiocèse de Toulouse) est excommunié le 15 mars 1500 parce qu'il a baptisé un chien qu'un de ses paroissiens lui a porté emmailloté. Ils ont donné à ce chien un parrain et une marraine et le nom de Borbon ; aussi le laïc est-il frappé de la même sanction que le prêtre⁵⁵. La pratique de bénir ou de baptiser les jeunes animaux a lieu dans de nombreuses régions ; il en est ainsi en Lozère où des personnes réputées être des sorcières bénissent les petits chiens qu'on leur présente pour qu'ils ne soient pas - soi-disant - privés d'odorat. Cette tâche est donc confiée à des sorciers ou à des prêtres, ces derniers tenant de Dieu des pouvoirs sur les hommes et sur les bêtes. Souvent le peuple assimile la religion à des pratiques magiques, aussi Jean d'Orléans prescrit-il de brûler les bandeaux des nouveaux confirmés pour éviter qu'ils ne soient réutilisés à d'autres fins. De même, en Flandre, on rapporte qu'une hostie a été posée sur la langue des vaches moribondes⁵⁶. Enfin, le 3 novembre 1499, le recteur de Mas-Grenier affirme fabriquer de l'argent avec deux "rats-à-plumes" - c'est-à-dire deux chauves-souris -, une poule blanche et un verre neuf⁵⁷.

53. Cf. à ce propos Le Bras (G.), *L'Église et le village*, Paris : Flammarion, 1976, p. 178.

54. Corsier (J.), *Decisiones capellae sedis archiepiscopalis Tholose una cum additionibus additis per egregium virum dominum Stephanum Auffrery...*, Lyon : Portinari, 1538, *quaestio* CXCI.

55. 1G414, fol. 3v.

56. Toussaert (J.), *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Age*, Paris : Plon, 1963, p. 201.

57. Avec *duabus ratis pennatis, una gallina alba et une vitro novo*, 1G414, fol. 23v. *Rata pennata* est la traduction de l'expression occitane : *ratapenada* qui désigne la chauve-souris.

II - L'OBLIGATION FAITE AUX CLERCS DE RESPECTER LES BIENS D'ÉGLISE ET DE SE TENIR À L'ÉCART DES AFFAIRES SÉCULIÈRES

Appliquant la maxime de saint Paul selon laquelle : *Nemo militans Deo implicat se in negotiis saecularibus*, Bernard de Rosier rappelle dans ses statuts synodaux que les clercs ne peuvent s'immiscer dans les affaires du siècle notamment faire du commerce. En contrepartie de cette interdiction, ils bénéficient du privilège du for ainsi que du privilège d'immunité qui les dispense des charges inférieures et des devoirs exceptionnels (*munera sordida et extraordinaria*), au nombre desquels on compte les impôts (A). Mais s'ils deviennent marchands, leur vie n'est plus compatible avec leur dignité ; dès lors l'Église peut les priver de l'état clérical ou tout au moins du privilège de juridiction et de l'exemption d'impôts. Malgré ces sanctions sévères, certains membres du clergé désobéissent et s'adonnent même à la pratique du prêt sur gage (B).

A) Le droit particulier de l'Église de Toulouse et de l'archidiocèse

§ 1 : L'obligation imposée aux clercs de respecter les biens d'église

Cette disposition découle du principe d'honnêteté. Ainsi les vases d'argent et les autres ornements ecclésiastiques qui se trouvent dans les églises de la ville et du diocèse de Toulouse, destinés à leur service, ne peuvent être ni vendus ni aliénés par les "personnes ecclésiastiques ou séculières" c'est-à-dire par le clergé régulier ou séculier sans la permission expresse de l'archevêque. Si néanmoins, ces biens sont distraits, ils doivent être récupérés dans le délai de deux mois à peine d'excommunication. En outre, Bernard de Rosier ordonne à chaque recteur de publier ce statut dans sa paroisse au moins deux dimanches dans l'année⁵⁸.

§ 2 : L'interdiction faite aux clercs d'être marchands ou négociants et de prêter à intérêt

Bernard de Rosier interdit à tout clerc qui a reçu les ordres sacrés c'est-à-dire au moins le sous-diaconat ou qui a acquis un bénéfice ecclésiastique, même s'il n'a pas reçu le sacerdoce, d'acheter lui-même ou par l'intermédiaire

58. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, LXV Tit. *De ornamentis ecclesiae non alienandis*, p. 160 : Les ornements d'église ne doivent pas être aliénés : "Nous statuons et ordonnons que les vases d'argent et les autres ornements ecclésiastiques qui se trouvent dans les églises de la ville et du diocèse de Toulouse destinés au service de l'église, ne peuvent être ni objet du mésusage ni de vente de la part de personnes ecclésiastiques ou séculières sans notre permission expresse. Et si ces biens sont distraits, ils doivent être récupérés dans les deux mois à peine d'excommunication que nous portons maintenant avec effet rétroactif dans ces statuts contre ceux qui les aliéneraient ou qui les auraient aliénés auparavant, à moins qu'ils n'aient satisfait à ce présent statut sans délai. Et nous ordonnons de plus que chaque recteur publie le présent statut dans sa paroisse, au moins deux dimanches dans l'année".

d'un autre, du blé ou du vin pour les revendre ou les négocier. Celui qui enfreindra cette disposition se verra confisquer le blé ou le vin qu'il aura acheté en plus de sa consommation pour le revendre en vue de faire du commerce, ou sera tenu de convertir ces denrées en argent et d'en verser le montant à la "fabrique" de l'Eglise de Toulouse. De même, nul clerc ne pourra faire de contrats ou des affaires grâce auxquelles il serait présumé être usurier⁵⁹.

L'archevêque applique l'interdiction canonique de la pratique directe du commerce. En cela, il reprend les idées de Guy Pape qui examine les affaires permises aux clercs et aux nobles⁶⁰. Selon lui, le clerc peut travailler la terre - dans ce cas, il est toujours considéré comme vivant cléricalement - mais il n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires du siècle sous peine de perdre son statut⁶¹. De même, Matthaëus rappelle dans une *nota* du XVI^{ème} siècle que tout négoce et commerce lui est interdit⁶². Ces interdictions n'ont donc pas changé depuis les Clémentines⁶³. Dès lors, on peut penser que le délai d'un an et les trois monitions s'appliquent au clerc marchand avant qu'il ne soit sanctionné par la perte du privilège de clergie. La menace de cette peine suffit à éloigner des transactions commerciales les clercs de moindre importance, isolés et sans appui. Au contraire, les hauts prélats, les moines mendiants soutenus par leurs relations et par la force de leur Ordre pratiquent de manière plus ou moins détournée ce métier interdit ou lucratif. Néanmoins peu d'entre eux accroissent leur patrimoine particulier par ce moyen. En réalité la majorité du clergé français reste en dehors du commerce national et international et se contente de faire vendre par des procureurs laïcs des surplus de production. Les religieux possédant des entreprises industrielles, des matières premières raffinées, des objets manufacturés, du bois, du charbon, du minerai à vendre, se mettent alors en relation avec des marchands laïcs qui effectuent des transactions habituellement fructueuses aux intermédiaires. Le statut des clercs a donc pour effet de faire passer aux mains d'intermédiaires laïcs les

59. *Ibid.*, XXXV, Tit. *De ecclesiasticis mercantibus, seu negotiantibus*, p. 95 : Les ecclésiastiques faisant commerce ou négoce : "De plus, nous statuons que tout clerc qui a reçu les ordres sacrés ou qui a acquis un bénéfice ecclésiastique n'achète, lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, du blé ou du vin pour les revendre ou les négocier ; si après la publication de ce statut quelqu'un ose enfreindre cette disposition, il sera puni par la confiscation du blé ou du vin qu'il aura acheté en plus avec l'intention de le revendre ou bien il versera à la fabrique de Toulouse le prix du blé ou du vin. Nous prohibons à ces clercs le prêt sur gage ou le fait de faire du profit du fruit ou de l'usage des gages ou des contrats ou du négoce au sujet desquels on présume avec vraisemblance qu'ils se comportent comme des usuriers. Ils ne doivent prêter ni blé ni vin ni aucune autre chose, pour un temps s'ils ont l'intention d'en profiter c'est-à-dire d'en tirer bénéfice. Ceux qui contreviendront à cela seront poursuivis au-delà de la peine fixée par le droit, comme le cas le demandera, afin que soit sauvegardée l'honnêteté des clercs".

60. *Dec. Guidonis Papae*, Q.CXCVI, *De mercatura nobilibus prohibita*, n° 2, p. 212.

61. *Ibid.*, Q.CXCVI, p. 212, n° 1 : ... *Quia sicut clerici, se immiscentes saecularibus negotiis, non gaudent privilegüs clericis concessis.*

62. *Ibid.*, p. 212, *nota Matthaëi*, ... *Omnis mercatura et negotiatio....*

63. *Clémentines*, III, I, 1.

profits qu'ils auraient retirés d'une vente directe et sans frais⁶⁴. Ainsi Bernard de Rosier interdit aux clercs de la ville de Toulouse et de son diocèse d'utiliser ce procédé pour s'enrichir.

De même, l'archevêque prohibe aux clercs - notamment à ceux qui ont reçu les ordres sacrés ou acquis un bénéfice ecclésiastique - de prêter sur gage, qu'il s'agisse de mort-gage ou de vif-gage, ou de "*faire du profit du fruit ou de l'usage des gages*" en les vendant par exemple. De plus, ils ne peuvent prêter du blé ou du vin pour un certain temps ou d'autres denrées en vue de les revendre plus tard, quand les cours auront monté, car ils ont alors l'intention de devenir usurier puisqu'ils font un bénéfice. Ceux qui enfreindront cette disposition seront frappés d'une peine prévue par le droit et à ce propos on vérifiera s'ils ont agi selon les règles conformes à la vie honnête que doit mener le clergé. Bernard de Rosier interdit donc le simple prêt à intérêt appelé "usure" au Moyen Age. Dans l'Eglise d'Occident, cette condamnation, ignorée dans les Eglises d'Orient, se fonde essentiellement sur la fausse interprétation de cette parole du Christ : *mutuum date nihil inde sperantes* : prêtez sans rien attendre en retour, rapportée par saint Luc⁶⁵ et connue par la Vulgate latine. Il s'agit en réalité d'une recommandation concernant un acte de charité connu des Juifs qui consistait à prêter à fonds perdus mais à bon escient. En Occident, au contraire, les théologiens analysent ce passage de l'Évangile comme une prescription d'effectuer des prêts gratuits dont seul le capital devra être remboursé. Cette interprétation aboutit à la prohibition du prêt à intérêt, ce qui annihile toute opération commerciale. On invoque, en plus, la conception d'Aristote selon laquelle l'argent ne produit pas de fruits par lui-même, à la différence des terres cultivées. Néanmoins, la pratique finira par tourner cette règle. Les peines de l'usure, à la fois religieuses et civiles, sont sévères. Les premières entraînent l'excommunication et la privation de sépulture ; les secondes, des peines afflictives et infamantes, l'incapacité civile, la restitution des bénéfices illicites, l'invalidation du testament. Malgré des exceptions et des atténuations, le principe de la prohibition du prêt à intérêt ainsi posé domine toute l'économie médiévale et se maintiendra jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Par hypothèse, l'emprunteur ne veut pas aliéner définitivement son bien. Il espère, en effet, revenir à meilleure fortune. Il peut soit le vendre avec un pacte de réméré, soit l'engager. Dans ce deuxième cas, deux combinaisons sont possibles : ou le prêteur perçoit les revenus de l'immeuble, ce qui équivaut à des intérêts, c'est alors un mort-gage ; ou bien le prêteur agit dans une pensée de bienfaisance laissant l'emprunteur percevoir les revenus : c'est alors un vif-gage, véritable prêt gratuit qui apparaît licite. Enfin, on peut stipuler que faute de remboursement à l'échéance, la propriété du bien sera acquise au prêteur : il s'agit du pacte commissoire.

64. Bordeaux (M.), *Le patrimoine ecclésiastique à la fin du Moyen Age. Evolution économique des diocèses et abbayes de France aux XIV et XVème siècles*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris : L.G.D.J. : R. Pichon et R. Durand Auzias, 1969, p. 330-331.

65. Luc, VI, 35.

Le mort-gage prend une très grande importance. Il devient, en effet, pour les laïcs et pour les abbayes un moyen commode et sans risque de placer leurs capitaux, la valeur de l'immeuble étant toujours supérieure au montant du prêt. Le prêteur en perçoit les revenus et toutes les clauses des actes ont pour but, non de hâter, mais de retarder le remboursement. Néanmoins, Bernard de Rosier interdit le mort-gage et même le vif-gage aux clercs ainsi que toutes les opérations commerciales. Cependant, dans la pratique courante, certains d'entre eux font des affaires : ils sont marchands et négociants et prêtent sur gage.

B) La pratique courante du prêt sur gage

A la fin du XV^{ème} siècle, le texte de la décrétale : *Clerici arma portantes et usurarii excommunicantur*⁶⁶ est toujours en vigueur. Il pèse lourdement sur le monde commercial laïc qui cherche à pratiquer le crédit à intérêt dissimulé et sur le monde ecclésiastique qui ne doit jamais pratiquer l'emprunt excepté sous sa forme "amicale" quelle que soit sa position d'emprunteur ou de créancier. Or, le clergé prête des capitaux mais pas toujours de façon désintéressée.

Ainsi parmi les prêteurs toulousains, les ordres mendiants ne prennent même pas la précaution de traiter par intermédiaire au risque d'encourir les sanctions canoniques. D'innombrables actes sont passés par les Prêcheurs, les Frères mineurs, les Carmes et les Ermites de saint Augustin⁶⁷. Ce sont des prêts en apparence "amicaux" c'est-à-dire sans intérêt mais il est facile d'accroître le chiffre du capital à rembourser⁶⁸. Quelques chanoines de saint Augustin ainsi que certains prêtres séculiers de Toulouse et des environs répondent aux demandes de crédit sur une échelle plus modeste⁶⁹. Néanmoins, ils n'ont rien de commun avec les juifs et les changeurs qui ne sont pas des banquiers mais des spéculateurs sur le change des monnaies en relation avec les Italiens. Malgré leurs techniques encore rudimentaires, ils font des profits scandaleux dans cette période d'inflation du crédit. Quant aux Mendians non observants, ils tournent sans vergogne la prohibition du prêt à intérêt pour s'enrichir.

Toutes les formes d'intérêt ne sont pas usuraires. Est légitime l'intérêt à titre compensatoire et moratoire ; au contraire, l'intérêt lucratif est formellement interdit. Panormitain oppose donc *interesse a usura et generaliter ubicumque precipitur aliquod loco interesse committitur usura*⁷⁰.

Ainsi le clergé, notamment les desservants ne se distinguent guère du reste des paroissiens. Ils ont la même morale, le même mode de vie et représentent

66. X, III, 1, 2.

67. Wolff (Ph.), *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 - vers 1450)*, Paris : Plon, 1954, p. 396, n° 246.

68. Ourliac (P.) et Malafosse (J. de), *Les obligations*, Paris : PUF, 1957, p. 244.

69. Wolff (Ph.), *Commerces et marchands...*, *op.cit.*, n° 243-245.

70. Panormitain, *Summa in Decreto V^o, XIV, De usuris*, c.1, n° 6.

une proportion équivalente de vertueux, de dépravés et de sorciers. Au contraire, les recteurs ne sont presque jamais mentionnés au registre de l'officialité : six seulement sont convoqués mais beaucoup sont absents de leurs paroisses puisqu'ils n'y résident pas. La raison provient sans doute du fait qu'ils reçoivent une formation intellectuelle plus poussée que les simples vicaires, aussi comprennent-ils mieux leurs obligations.

Fondu dans la médiocrité générale, le clergé n'est donc pas *honestior*.

CONCLUSION

L'expression "bonnes mœurs" ou "mœurs" est utilisée maintes fois dans le *Codex iuris canonici* de 1917⁷¹ et dans le Code de droit canonique de 1983⁷². Elle concerne essentiellement trois domaines qui sont à peu de choses près les mêmes dans les deux codes. Ainsi, en droit public canonique interne, les bonnes mœurs sont exigées comme une condition nécessaire chaque fois que le cleric bénéficie d'une promotion dans l'Eglise. En deuxième lieu, les membres de la hiérarchie sont habilités à prendre des mesures disciplinaires destinées à les promouvoir et à les sauvegarder. Enfin, des sanctions pénales sont prévues contre les clercs qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Par rapport au Code de 1917, celui de 1983 restreint le champ d'application du droit pénal qui réprime les infractions concernant cette notion.

Dans le Code de 1983, chaque fois que l'Eglise veut s'assurer que les dépositaires de l'autorité cléricale sont moralement "irréprochables"⁷³, elle exige d'eux qu'ils aient des mœurs intègres. Il en est ainsi du candidat qui va recevoir l'ordre sacré⁷⁴ ; ou qui demande son incardination⁷⁵ ; sa désignation comme curé⁷⁶ ou évêque⁷⁷ ou encore sa promotion au cardinalat⁷⁸. De même, les fidèles laïcs députés au conseil pastoral doivent être remarquables pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence⁷⁹.

71. V° Bonnes mœurs, Bride (A.), *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, t. II, Paris : Letouzey et Ané, Paris, 1949, col. 150-151.

72. *Code de droit canonique*, Edition bilingue et annotée, Montréal : Wilson et Lafleur Limitée, 1990 ; et *Code de droit canonique annoté*, Paris : Cerf/Bourges : Tardy, 1989.

73. 1 Timothée, III, 2 ; V, 7 ; 1 Pierre, V, 3.

74. Il s'agit d'une qualité requise chez l'ordinand, canons 1029 et 1051.

75. Un témoignage opportun sur les mœurs de celui qui demande son incardination est alors nécessaire : canon 269-2°.

76. "Pour que quelqu'un soit désigné valablement comme curé..., il sera de plus remarquable par sa saine doctrine et ses mœurs intègres..." : canon 521 § 1 et 2.

77. Canon 378 § 1 : Pour l'idonéité à l'Episcopat, il est requis du candidat : 1° qu'il ait, à un degré élevé, une foi solide, de bonnes mœurs,

78. Canon 351 § 1 : Pour la promotion au Cardinalat, le Pontife Romain choisit librement des hommes qui "sont..., remarquables par leur doctrine, leurs mœurs, leur piété et leur prudence dans la conduite des affaires...".

79. Canon 512 § 3 : Pour être élu ou nommé membre du conseil pastoral, un laïc doit posséder trois qualités que l'évêque appréciera : foi sûre, bonnes mœurs et prudence.

Afin que l'Église exerce sa fonction d'enseignement appelée "magistère", les plus hautes autorités ecclésiastiques ont le devoir de promouvoir et de sauvegarder la foi et les bonnes mœurs car un lien étroit existe entre la foi et la morale naturelle. En effet, en raison des implications éthiques du message de l'Évangile, n'importe quelles mœurs ne peuvent être déclarées compatibles avec la foi chrétienne : il est nécessaire de respecter les exigences et les droits découlant de la dignité humaine⁸⁰. De ce fait, le Pontife Suprême, en vertu de sa charge, jouit de l'infaillibilité dans le magistère lorsque, comme Pasteur et Docteur suprême de tous les fidèles..., il proclame par un acte décisif une doctrine à tenir sur la foi ou les mœurs⁸¹. Il en est de même du Collège des évêques lorsque ceux-ci s'assemblent en Concile œcuménique... ; ou bien encore lorsque, dispersés à travers le monde, ..., enseignant authentiquement en union avec le Pontife Romain ce qui concerne la foi ou les mœurs, ils s'accordent sur un point de doctrine à tenir de manière définitive⁸². Le pape est aidé dans son rôle par le synode des évêques, véritable organe consultatif qui se réunit pour le conseiller en vue du maintien et du progrès de la foi et des mœurs⁸³.

Pour en préserver l'intégrité, le pape et les évêques, pris séparément ou réunis en conciles particuliers ou en conférences des évêques, doivent veiller à ce que des écrits ou l'usage des moyens de communication sociale n'y portent pas atteinte ; et exiger aussi que les écrits des fidèles concernant ces matières qui sont publiées soient soumis à leur jugement. Ils sont tenus aussi de réprover les publications qui nuisent à la foi droite ou aux bonnes mœurs⁸⁴. Il est recommandé également de soumettre à la censure de l'Ordinaire du lieu les écrits touchant la religion ou l'honnêteté des mœurs⁸⁵. L'évêque confie alors le jugement sur les livres à des censeurs qui s'attacheront seulement à la doctrine de l'Église sur la foi et les mœurs telle qu'elle est présentée par le magistère ecclésiastique⁸⁶. Les fidèles ne doivent rien écrire dans les journaux, brochures ou revues périodiques qui ont coutume d'attaquer ouvertement la religion catholique ou les bonnes mœurs, sauf pour une cause juste et raisonnable...⁸⁷.

80. Le magistère a le droit de parler en matière de morale car comme l'affirme Pie XII dans son allocution du 2 novembre 1954 (*Acta Apostolicae Sedis*, 1954, p. 671) : "Suivant l'ordonnance divine, il y a en effet une relation entre l'observation de la loi naturelle et le chemin que l'homme doit suivre pour tendre à sa fin surnaturelle".

81. Canon 749 § 1.

82. Canon 749 § 2. Au contraire, lorsque le Souverain Pontife et le collège épiscopal exposent la doctrine concernant la foi et les mœurs sans la définir par un acte définitif c'est-à-dire dans le cadre du magistère ordinaire, les fidèles doivent la recevoir avec un "assentiment" religieux (de l'intelligence et de la volonté) et non de foi : canon 752.

83. Canon 342.

84. Canon 823 § 1 et § 2.

85. Canon 827 § 3.

86. Canon 830 § 2.

87. Canon 831 § 1. Le § 2 prévoit qu'"il appartient à la conférence des évêques d'établir des règles sur les conditions requises pour qu'il soit permis aux clercs et aux membres des instituts religieux de prendre part à des émissions radiophoniques ou télévisées où l'on traite de questions touchant à la doctrine catholique ou aux mœurs".

Enfin le Code prévoit des sanctions contre ceux qui transgressent les bonnes mœurs. Ainsi, “*sera punie d’une juste peine la personne qui, dans un spectacle, ou une assemblée publique ou dans un écrit répandu dans le public, ou en utilisant d’autres moyens de communication sociale, blesse gravement les bonnes mœurs...*”⁸⁸, par exemple en répandant des doctrines ou en réalisant des actes gravement immoraux. Trois types de délits que peuvent commettre des clercs contre la chasteté sont réprimés. Il s’agit d’abord du concubinage qui entraîne la suspension à laquelle s’ajoutent parfois d’autres peines notamment le renvoi de l’état clérical si le coupable persiste après avoir été admonesté ; puis des délits publics contre le sixième commandement du décalogue qui coexistent avec un autre péché extérieur par exemple l’adultère, avec scandale. Enfin, ce peut être des délits occultes qui consistent en une violation extérieure et grave de ce commandement, sans les caractères de permanence ou de scandale, mais qui sont commis avec les circonstances aggravantes de violence, de menaces, publiquement ou avec un mineur de moins de seize ans. Dans ce cas, la peine obligatoire et indéterminée peut aller jusqu’au renvoi de l’état clérical⁸⁹.

88. Canon 1369 : cette action réalisée avec l’intention d’offenser (*animus iniuriandi*) emporte une peine *ferendae sententiae*. La sanction prévue n’est pas automatique mais en raison du fait que la gravité de ce délit peut être très variable, une peine obligatoire indéterminée est prévue. C’est au supérieur compétent de déterminer la gravité de l’action et d’infliger la peine qui lui semble la plus juste.

89. Canon 1395.